



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23

(2013, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans

**Présenté le 14 mars 2013
Principe adopté le 7 mai 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de conférer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir de permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans. Pour ce faire, elle prévoit que le ministre établit des conditions et modalités visant l'organisation de tels services, en y précisant notamment les activités ou services destinés aux parents de ces élèves.

Elle précise en cette matière les responsabilités respectives du ministre, de la commission scolaire et de l'école.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n^o 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET ÂGÉS DE QUATRE ANS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** À la demande de la commission scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 461, du suivant :

« **461.1.** Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire.

La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

4. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 468 » par « des articles 461.1 et 468 ».

5. Le ministre doit, au plus tard le 14 juin 2015, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique édictées ou modifiées par la présente loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier. Ce rapport doit notamment faire état de l'affectation en classe de personnel, autre que l'enseignant, aux services organisés conformément à l'article 461.1.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.